

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-162	Diffusion : B	Date d'émission : 13 octobre 2004	Page : 1/2
Direction générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
	Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.			
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : Néant		
Responsable de la navigabilité du matériel : DASSAULT AVIATION		Type(s) de matériel(s) : Avions MYSTERE FALCON 50		
Certificat(s) de type n° 163 Fiche(s) de données n° 163				
Chapitre ATA : 05	Objet : Entretien - Programme de contrôle et de prévention de la corrosion (CPCP)			

1. APPLICABILITE :

Avions MYSTERE FALCON 50, tous numéros de série.

2. RAISONS :

En juin 1988, la FAA a parrainé une conférence sur les avions âgés, pendant laquelle il a été décidé qu'une attention accrue sera portée sur ceux-ci. L'ATA et l'AIA se sont engagés à identifier et à mettre en place des procédures dans le but de continuer à assurer l'intégrité structurale des avions âgés.

Dans ce but, DASSAULT AVIATION a développé un programme de contrôle et de prévention de la corrosion (CPCP) visant à garantir le maintien de navigabilité des avions MF 50 qui atteignent et dépassent l'âge de 30 ans.

Ce programme est intégré dans une nouvelle révision des "Airworthiness Limitations" incluses dans le Manuel de Maintenance (AMM) chapitre 5-40-00, à partir de la révision 15 de ce chapitre.

La présente consigne de navigabilité (CN) a pour but de rendre obligatoire ce programme CPCP.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAI D'APPLICATION :

Les actions suivantes sont rendues obligatoires à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

3.1. Avant 3 mois, supprimer le chapitre 5-40-00 "Airworthiness Limitations" de l'AMM DASSAULT AVIATION Réf. DMD No 11765 et le remplacer par le chapitre 5-40-00 à la Révision 15 (ou toute révision ultérieure approuvée),

3.2. Rapporter les résultats des inspections de corrosion à DASSAULT AVIATION, conformément aux exigences du chapitre 5-40-00 en référence.

Nota : Le CPCP n'est applicable que sur les avions pouvant justifier de l'implémentation préalable du Service Bulletin (SB) DASSAULT AVIATION F50-460, édition originale (ou toute révision ultérieure approuvée).

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-162	Diffusion : B	Date d'émission : 13 octobre 2004	Page : 2/2
--	---	-------------------------	---	----------------------

4. DOCUMENTS DE REFERENCE :

Manuel de Maintenance, Révision 15 du chapitre 5-40-00.
Bulletin Service F50-460, édition originale.
(Toute révision ultérieure approuvée de ces documents est acceptable).

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

23 octobre 2004.

6. REMARQUE :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :
DASSAULT Customer Service Manager/Field Service Representative.

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2004-10117 du 05 octobre 2004.

SUPERSEDED